

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FONCTIONS  
ET LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS  
ET D'AUTRES CADRES D'HYDRO-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 731**

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 733, 736, 743, 744, 751, 753, 756, 757, 758, 760, 761 ET 762 D'HYDRO-QUÉBEC CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES CADRES D'HYDRO-QUÉBEC

**En vigueur le 16 avril 2018**



## RÈGLEMENT CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES CADRES D'HYDRO-QUÉBEC

1. **Définitions** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
  - a) « Conseil » : désigne le Conseil d'administration de la Société ;
  - b) « dirigeant » : désigne le président-directeur général de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci ;
  - c) « Gouvernement » : désigne le gouvernement du Québec ;
  - d) « membre » : désigne un membre du Conseil d'administration de la Société ;
  - e) « président-directeur général » : désigne le président-directeur général de la Société ;
  - f) « président du Conseil » : désigne le président du Conseil d'administration de la Société ;
  - g) « Société » ou « entreprise » : désigne Hydro-Québec.
  
2. **PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le président du Conseil assume les responsabilités mentionnées à la *Loi sur Hydro-Québec*. Sans limiter la portée de ce qui précède, le président du Conseil :
  - a) analyse avec le président-directeur général les questions à soumettre à l'attention du Conseil ou du Comité exécutif ;
  - b) conseille le président-directeur général sur la conduite générale des affaires de la Société incluant les grandes orientations et le plan stratégique de l'entreprise ;
  - c) signe conjointement avec le président-directeur général le rapport annuel et les rapports trimestriels ;
  - d) propose l'établissement et la composition des comités du Conseil ;
  - e) s'assure que le Conseil agit dans le respect des règles de gouvernance et des meilleures pratiques qui prévalent en la matière ;
  - f) conduit un exercice périodique d'évaluation du Conseil et de ses membres ;
  - g) s'assure que les membres reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions ;
  - h) établit à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire, le calendrier annuel des réunions du Conseil ;
  - i) veille à ce que le Conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi et les règlements ;
  - j) favorise des relations constructives entre le Conseil et la direction de la Société.
  
3. **VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le Conseil, sur recommandation du président du Conseil, peut nommer un vice-président du Conseil choisi parmi les présidents d'un comité du Conseil. Le vice-président du Conseil assume les responsabilités que le président du Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
  
4. **PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL** : Le président-directeur général assume les responsabilités mentionnées à la *Loi sur Hydro-Québec*. Sans limiter la portée de ce qui précède, le président-directeur général :
  - a) voit à l'exécution des décisions du Conseil et du Comité exécutif ;
  - b) recommande au président du Conseil les questions à soumettre à l'attention du Conseil ou du Comité exécutif ;

- c) recommande au Conseil la nomination des dirigeants relevant directement de son autorité, la détermination de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités, et la fixation de leurs traitements et autres conditions de leur emploi.

En cas d'urgence, le président-directeur général peut exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés au Conseil par la *Loi sur Hydro-Québec* ou la *Loi sur les compagnies* ; il doit, en l'occurrence et dans les plus courts délais, faire rapport de ses décisions au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas.

5. **DIRIGEANTS RELEVANT DIRECTEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL - RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX** : Les dirigeants de la Société qui relèvent directement du président-directeur général sont ceux énumérés à l'article 6 et dont les titres et les fonctions sont établis audit article.

Chacun d'eux est responsable des unités administratives dont il est le chef hiérarchique et possède les attributions et l'autorité qui lui sont confiées par la Société. Ils rendent compte de leur gestion au président-directeur général.

Leurs pouvoirs et autorité sont généralement de :

- a) concevoir, planifier, diriger, contrôler, surveiller et coordonner les activités des unités administratives relevant directement de leur autorité pour assurer une gestion efficace de la Société, le tout, conformément aux encadrements de cette dernière ;
- b) orienter, développer, encadrer les activités des unités administratives sous leur autorité dans le respect des exigences légales et des encadrements d'entreprise en matière d'environnement.
- c) nommer des vice-présidents, des directeurs ou autres cadres de la Société qui relèvent directement de leur autorité sous réserve des approbations requises et déterminer leurs fonctions ;
- d) recommander au président-directeur général les budgets annuels et les programmes requis pour une saine gestion des unités administratives dont ils sont responsables ;
- e) sans restreindre leurs responsabilités, déléguer, avec l'approbation du président-directeur général, la totalité ou une partie de leurs pouvoirs et autorité aux cadres ou employés des unités administratives relevant d'eux.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient démis ou remplacés.

R. 743, a. 2.

6. **DIRIGEANTS RELEVANT DIRECTEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS SPÉCIFIQUES** : Les titres et les fonctions respectifs des dirigeants relevant directement du président-directeur général sont les suivants :

- a) *Abrogé*

R. 743, a. 1.1. ; R. 751, a. 1.1. ; R. 753, a. 1.6. ; R. 757, a. 1.5. ; R. 758, a. 1.2. ; R. 761, a. 1.1.

- b) *Abrogé*

R. 733, a. 1.1.

- c) *Abrogé*

R. 736, a. 1.1.

- d) *Abrogé*

R. 753, a. 1.3.

- e) **Président d'Hydro-Québec Distribution** : La mission du président d'Hydro-Québec Distribution est d'assurer l'approvisionnement efficace et fiable des ventes en électricité du distributeur – secteur réglementé ; de fournir à la clientèle québécoise une alimentation fiable et continue et de s'assurer de la pérennité du réseau de distribution et de son développement optimal ; de développer les ventes d'électricité au Québec et de fournir des services à la clientèle répondant aux exigences de différents segments de marché ; de percevoir pour l'entreprise, les revenus reliés aux ventes d'électricité et aux services connexes fournis à la clientèle résidentielle, commerciale, institutionnelle et Grande entreprise ; de s'assurer de la commercialisation rentable du savoir-faire et des technologies des activités sous sa responsabilité ; d'assumer la responsabilité des dossiers de sa division devant la Régie de l'énergie ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique de la division.
- f) **Président d'Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés** : La mission du président d'Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés consiste à concevoir et mettre en œuvre des projets de réfection et de construction d'équipements de production et de transport d'électricité qui répondent de façon optimale aux besoins d'Hydro-Québec. En favorisant le partenariat avec les milieux d'accueil et l'industrie, proposer des solutions performantes, rentables et alignées sur les meilleures pratiques en matière d'acceptabilité sociale et environnementale ; d'assurer, par la recherche et le développement, le leadership de l'entreprise dans l'évolution de la connaissance et des solutions technologiques sur les éléments critiques à court et long terme pour l'amélioration de la performance de l'entreprise, en tirant le meilleur profit des produits et services présents et émergents sur les marchés ; de fournir à l'ensemble d'Hydro-Québec les encadrements, produits et services en matière d'acquisition en adoptant les meilleures pratiques d'approvisionnement stratégiques. Offrir des services de gestion immobilière, de gestion de matériel, de transport et d'autres services spécialisés, de façon à contribuer à la bonne performance de l'entreprise.

R. 736, a. 1.3. ; R. 756, a. 1.2.

g) *Abrogé*

R. 762, a. 1.1.

h) **Président d'Hydro-Québec TransÉnergie** : La mission du président d'Hydro-Québec TransÉnergie est de transporter l'électricité au meilleur coût et avec le niveau de qualité attendu en vue de satisfaire la demande d'électricité et l'offre requise, tout en assurant la pérennité optimale et le développement du réseau de transport, dans une optique de développement durable ; d'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport sous sa juridiction, au meilleur coût et selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord ; d'élaborer les stratégies de commercialisation des activités de la division ; d'assumer la responsabilité des dossiers de sa division devant la Régie de l'énergie ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique de la division.

i) *Abrogé*

R. 733, a. 1.2. ; R. 736, a. 1.4. ; R. 743, a. 1.2. ; R. 753, a. 1.1.

j) *Abrogé*

R. 733, a. 1.3. ; R. 753, a. 1.7. ; R. 760, a. 1.1.

k) **Vice-président – Ressources humaines** : La mission du vice-président – Ressources humaines consiste à s'assurer du développement et de l'implantation de solutions de main-d'œuvre ; à fournir les orientations, les encadrements, les programmes corporatifs et les objectifs en matière de : relations de travail, rémunération et avantages sociaux, développement des compétences, gestion des ressources humaines et sécurité corporative incluant la sécurité des technologies de l'information et la sécurité physique des personnes et des biens d'Hydro-Québec ; à fournir les régimes, les systèmes et l'expertise nécessaires, sur une base corporative, à la réalisation de ces activités ; à offrir les services en ressources humaines de même que des services spécialisés à l'ensemble de l'entreprise ; à s'assurer que les régimes, programmes et contrats des cadres supérieurs, des cadres de direction d'Hydro-Québec et de ses filiales, incluant à l'international, sont adaptés aux besoins d'Hydro-Québec et en conformité aux règles fiscales et juridiques ; et à fournir et assurer un suivi du Plan directeur de la vice-présidence – Ressources humaines.

l) *Abrogé*

R. 753, a. 1.2. ; R. 760, a. 1.2.

m) *Abrogé*

R. 753, a. 1.4. ; R. 762, a. 1.4.

n) *Abrogé*

R. 753, a. 1.5. ; R. 756, a. 1.1.

- o) **Vice-président – Développement des affaires** : La mission du vice-président – Développement des affaires consiste à : identifier les opportunités d'affaires et développer les marchés qui s'offrent à l'entreprise pour valoriser son expertise et son innovation scientifique et technologique, à l'échelle nationale et internationale ; concrétiser les opportunités d'affaires par la création ou l'acquisition d'entreprises ou l'établissement de partenariats, selon le modèle le plus avantageux pour Hydro-Québec, et en assurer le développement et la rentabilité ; orienter et encadrer la gestion des projets commerciaux de TM4 de manière à contribuer à la croissance du bénéfice net de l'entreprise ; favoriser l'électrification des transports par le déploiement et l'expansion du Circuit électrique au Québec et ailleurs, de même que par le soutien à l'innovation liée à l'électrification des transports.

R. 756, a. 1.3. ; R. 757, a. 1.2. ; R. 762, a. 1.3.

p) *Abrogé*

R. 756, a. 1.4. ; R. 757, a. 1.1.

- q) **Vice-président – Communications et affaires gouvernementales** : La mission du vice-président – Communications et affaires gouvernementales consiste à fournir à l'entreprise les orientations, stratégies et services-conseils en matière de communications, d'affaires internationales et de relations gouvernementales, institutionnelles et avec les collectivités ; et à assurer la vigie auprès des organismes réglementaires et des institutions hors Québec.

R. 757, a. 1.3.

r) *Abrogé*

R. 757, a. 1.4. ; R. 762, a. 1.5.

- s) **Vice-président – Affaires juridiques et avocat en chef** : Le vice-président – Affaires juridiques et avocat en chef est responsable des affaires juridiques de l'entreprise et dirige le Contentieux d'Hydro-Québec. Il est également responsable de la stratégie juridique dans le cadre des activités d'Hydro-Québec. Il donne des avis et des opinions juridiques requis dans le cadre des activités de la Société. Il rédige, révise et/ou approuve les contrats et autres documents de nature juridique. Il fait valoir et respecter les droits d'Hydro-Québec, notamment devant les tribunaux, la Régie de l'énergie et autres organismes. Il est responsable de la vigie législative et réglementaire afférente à sa mission.

R. 758, a. 1.1.

- t) **Vice-président exécutif et chef de la direction financière et du risque** : La mission du vice-président exécutif et chef de la direction financière et du risque consiste à orienter, développer et encadrer les activités de comptabilité, de fiscalité et de contrôle afin d'assurer la réalisation des opérations comptables de l'entreprise, conformément aux lois et aux règlements ; à gérer les risques financiers, la dette et les fonds de l'entreprise ; à définir les orientations de financement, les montages financiers de l'entreprise et en assurer la réalisation ; à développer une vision complète des risques d'affaires et des opportunités de croissance de l'entreprise, de leurs impacts et des moyens mis en œuvre pour les gérer ; à fournir les avis de conformité nécessaires pour toutes recommandations d'investissement majeur présentées par les divisions et les filiales ; à gérer l'actif de la caisse de retraite ; à orienter, développer, encadrer et réaliser les activités d'obtention de revenus, de comptes fournisseurs, de paie, de dépenses de personnel, de trésorerie et d'assurances ; à s'assurer, pour le volet financier, de la cohérence des approches retenues par les divisions réglementées ; et à titre de partenaire stratégique, à travailler étroitement avec les autres membres de la haute direction dans le développement et la réalisation du plan d'affaires et en assurer son intégrité.

R. 760, a. 1.3.

- u) **Vice-président exécutif – Affaires corporatives et chef de la gouvernance** : Relevant directement du président-directeur général (PDG) et détenant un lien fonctionnel avec le président du Conseil d'administration (PCA), le vice-président exécutif – Affaires corporatives et chef de la gouvernance (VPE-ACCG) dirige les activités du secrétariat général et agit comme conseiller, particulièrement auprès du PCA et des présidents(es) de comités en matière de gouvernance, ainsi que dans la planification, l'organisation et le suivi des rencontres du Conseil et des comités. De plus, le VPE-ACCG travaille en étroite collaboration avec le PCA et le PDG et agit à titre de conseiller de premier plan. Le VPE-ACCG assure une coordination optimale dans le mode de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société et ses principales responsabilités incluent : fournir à la Société les services de secrétariat pour le Conseil d'administration, les comités du Conseil de la Société et de ses filiales ; assurer un lien efficace entre le PCA, les présidents(es) des comités et le PDG et les membres de la haute direction de la Société relativement au choix et la priorisation des sujets qui constituent l'ordre du jour des réunions du Conseil et des comités ; assurer la tenue des minutes de ces réunions et de leur bon déroulement de façon efficace ; fournir les orientations, stratégies et conseils en matière d'affaires corporatives, de gouvernance, d'éthique, d'accès à l'information, d'environnement et de gestion documentaire aux membres du Conseil d'administration et de la haute direction ; assurer le point de contact entre les membres du Conseil d'administration et la Société ; se tenir au fait des changements de lois et règlements ayant une incidence sur les activités de la Société, et interpréter et communiquer aux personnes pertinentes tout changement aux contrôles, politiques et procédures.

Processus de fixation des objectifs et évaluation : Les objectifs du VPE-ACCG sont fixés conjointement par le PDG et le PCA, sont soumis à l'automne au Comité des ressources humaines du CA et sont approuvés annuellement en décembre par le CA. L'évaluation de rendement du VPE-ACCG se fait conjointement par le PDG et le PCA à partir d'une grille d'évaluation (degré d'atteinte des objectifs fixés et l'exercice du rôle). Le PDG et le PCA rencontrent en début d'année le VPE-ACCG pour son évaluation. La rémunération est fixée en fonction de l'évaluation.

R. 761, a. 1.2.

- v) **Chef de l'exploitation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-Québec Production** : La mission du chef de l'exploitation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-Québec Production est, pour l'ensemble de l'entreprise, d'assurer le leadership et la gestion quotidienne d'une organisation centrée sur les clients et sur la santé et la sécurité des employés ; d'être responsable de la mesure, de l'efficacité et de l'optimisation de tous les processus internes et externes pour les technologies de l'information et des communications et de la santé et sécurité ; d'orienter et encadrer la gestion des projets commerciaux des filiales à caractère technologique (à l'exception de TM4) de manière à contribuer à la croissance du bénéfice net de l'entreprise ; d'orienter la planification stratégique, en assurer un suivi dynamique permettant à l'entreprise de revoir ses priorités selon l'évolution du contexte d'affaires, ses opportunités et ses contraintes ; d'orienter les membres du comité de direction pour élaborer et mettre en œuvre des plans pour l'infrastructure opérationnelle des systèmes de gestion et des processus pour répondre aux objectifs de croissance et d'évolution de la culture de l'entreprise ; et à titre de partenaire stratégique, de travailler étroitement avec les autres membres de la haute direction dans le développement et la réalisation du plan d'affaires, et ce, pour en assurer l'intégrité. Plus spécifiquement pour Hydro-Québec Production, la mission du chef de l'exploitation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-Québec Production est d'assurer une production d'électricité au meilleur coût, avec le niveau de qualité attendu et des options concurrentielles de moyens de production, en vue de contribuer à la satisfaction de la demande d'électricité tout en assurant la pérennité optimale et le développement du parc de production ; de fournir les projets de développement de l'entreprise en matière de production électrique, au Québec et en périphérie ; de planifier et assurer les approvisionnements et le transport des ressources énergétiques pour tous les marchés de l'entreprise ; de planifier et assurer l'ensemble des transactions de court et moyen terme de vente et d'achat d'électricité de l'entreprise (activité de « trading » d'électricité) dans une perspective de valorisation optimale des actifs de l'entreprise (réservoirs et interconnexions) ; de développer les relations d'affaires de l'entreprise avec les communautés autochtones.

R. 762, a. 1.2.

7. **VÉRIFICATEUR INTERNE** : Le vérificateur interne relève du président-directeur général, au plan administratif et du Comité de vérification, au plan fonctionnel. Ses fonctions sont décrites dans le *Mandat du vérificateur interne d'Hydro-Québec* tel qu'il a été approuvé par la résolution du Conseil d'administration du 17 août 2007 (cf. HA-115/2007) et amendé par la résolution du Conseil d'administration du 18 mai 2012 (cf. HA-98/2012).

R. 744, a. 1.

8. **DIRECTEURS PRINCIPAUX, DIRECTEURS ET AUTRES CADRES** : Les directeurs principaux, directeurs ou autres cadres relevant directement des dirigeants mentionnés à l'article 6 sont nommés et leurs fonctions sont déterminées par ces dirigeants avec les approbations requises.

Leurs pouvoirs et responsabilités sont généralement de concevoir, planifier, diriger, contrôler, surveiller et coordonner les actions des unités administratives relevant d'eux pour assurer une gestion efficace de la Société, le tout, conformément aux encadrements de cette dernière.

Les cadres adjoints à ceux qui sont mentionnés dans la présente section remplissent les devoirs de ces derniers et jouissent de la même autorité lorsqu'ils les remplacent.

9. **EXERCICE DES FONCTIONS ET POUVOIRS** : Les cadres mentionnés aux articles 4, 6 et 7 et tous les autres cadres de la Société exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs spécifiques conformément aux encadrements de la Société et aux règles prévues au *Répertoire des pouvoirs de décision* de cette dernière.

10. **RENSEIGNEMENTS** : Les cadres mentionnés à l'article 6 doivent fournir au Conseil, aux membres, au président du Conseil ou au président-directeur général tout renseignement requis sur leurs activités ; ces renseignements sont fournis au Conseil ou aux membres par l'intermédiaire du président du Conseil ou du président-directeur général ou du secrétaire général.

Les dispositions de la *Loi sur Hydro-Québec* ont préséance, en cas de conflit avec le présent règlement.

11. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : Le règlement 731 est entré en vigueur le 21 septembre 2008. Il a été modifié par les règlements numéro 733, 736, 743, 744, 751, 753, 756, 757 et 758 entrés respectivement en vigueur les 1<sup>er</sup> septembre 2008, 1<sup>er</sup> janvier 2010, 16 mars 2012, 18 mai 2012, 4 mai 2015, 13 octobre 2015, 12 septembre 2016, 23 janvier 2017, 24 avril 2017, 2 avril 2018, 16 avril 2018 et 16 avril 2018.

12. **REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS** : Le présent règlement remplace le règlement numéro 685 de la Société du 4 février 2000, tel qu'il a été modifié par les règlements mentionnés ci-dessous.

Règlement numéro 690 : Résolution HA-162/2000 du 10 novembre 2000  
Règlement numéro 693 : Résolution HA-124/2001 du 15 juin 2001  
Règlement numéro 695 : Résolution HA-188/2001 du 12 octobre 2001  
Règlement numéro 700 : Résolution HA-122/2002 du 13 septembre 2002  
Règlement numéro 704 : Résolution HA-71/2003 du 14 mars 2003  
Règlement numéro 709 : Résolution HA-281/2003 du 12 décembre 2003  
Règlement numéro 717 : Résolution HA-170A/2005 du 23 septembre 2005  
Règlement numéro 720 : Résolution HA-15/2006 du 3 février 2006  
Règlement numéro 729 : Résolution HA-97/2007 du 15 juin 2007

---

#### Références :

|                        |   |
|------------------------|---|
| Règlement numéro 731 : | Résolution HA-143/2007 du 21 septembre 2007 |
| Règlement numéro 733 : | Résolution HA-120/2008 du 15 août 2008      |
| Règlement numéro 736 : | Résolution HA-173/2009 du 13 novembre 2009  |
| Règlement numéro 743 : | Résolution HA-35/2012 du 16 mars 2012       |
| Règlement numéro 744 : | Résolution HA-99/2012 du 18 mai 2012        |
| Règlement numéro 751 : | Résolution HA-19/2015 du 20 février 2015    |
| Règlement numéro 753 : | Résolution HA-160/2015 du 11 septembre 2015 |
| Règlement numéro 756 : | Résolution HA-169/2016 du 9 septembre 2016  |
| Règlement numéro 757 : | Résolution HA-2/2017 du 12 janvier 2017     |
| Règlement numéro 758 : | Résolution HA-103/2017 du 21 avril 2017     |
| Règlement numéro 760 : | Résolution HA-2/2018 du 2 février 2018      |
| Règlement numéro 761 : | Résolution HA-37/2018 du 12 mars 2018       |
| Règlement numéro 762 : | Résolution HA-46/2018 du 23 mars 2018       |